



Association de Théologie et Sciences des Religions
(AETSR)

STATUTS

Entrée en vigueur le 14 mai 2019

Statuts

TABLE DES MATIÈRES

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1	Dispositions législatives et réglementaires
Art. 2	Siège et durée
Art. 3	Buts
Art. 4	Membres
Art. 5	Organes

II ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 6	Principes
Art. 7	AG ordinaire
Art. 8	AG extraordinaire
Art. 9	Organisation
Art. 10	Compétences
Art.11	Représentation estudiantine universitaire

III COMITÉ

Art. 12	Composition et organisation
Art. 13	Décisions
Art. 14	Obligations et charges

IV VÉRIFICATION DES COMPTES

Art. 15	Principes
Art. 16	Responsabilités
Art. 17	Actes illicites

V DISPOSITIONS FINALES

Art. 18	Modifications des statuts
Art. 19	Dissolution
Art. 20	Entrée en vigueur

	Statuts
	TITRE PREMIER
	Dispositions générales
Dispositions législatives et réglementaires	<p>ARTICLE PREMIER</p> <p>L'association estudiantine de Théologie et Sciences des¹ Religions² de l'Université de Lausanne (ci-après AETSR) est une association à but non lucratif, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants³ du code civil suisse.</p> <p>1 Modifié le 06 octobre 2020 2 Modifié le 04 mars 2025 3 Modifié le 04 mars 2025</p>
Siège et durée	<p>ART. 2</p> <p>Son siège est à Lausanne/Dorigny. Sa durée est illimitée.</p>
Buts	<p>ART. 3</p> <p>L'AETSR a pour but la défense des intérêts de l'ensemble du corps estudiantin⁴ en Théologie et Sciences des Religions⁵.</p> <p>4 Modifié le 04 mars 2025 5 Modifié le 04 mars 2025</p>
Membres	<p>ART. 4</p> <p>1. Est membre de l'AETSR toute personne immatriculée à la Faculté⁶ de Théologie et de Sciences des Religions⁷ (FTSR).</p> <p>2. Toute personne suivant des cours en FTSR et qui se présente en Assemblée Générale (ci-après AG)⁸ est élue tacitement, sauf en cas d'opposition, et bénéficie du droit de vote pour le reste.⁹</p> <p>6 Modifié le 04 mars 2025 7 Modifié le 04 mars 2025 8 Modifié le 04 mars 2025 9 Modifié le 24 septembre 2019</p>

<p>Organes</p>	<p>ART. 5</p> <p>Les organes de l’AETSR sont l’AG¹⁰ et le Comité¹¹.</p> <p>10 Modifié le 06 mars 2025 11 Modifié le 04 mars 2025</p>
	<p>TITRE SECOND</p>
	<p>Assemblée Générale</p>
<p>Principes</p>	<p>ART. 6</p> <p>L’AG est l’organe suprême de l’AETSR. L’AG est formée de l’ensemble des¹² membres. Elle prend ses décisions à la majorité simple des membres siégeant lors d’une séance.</p> <p>12 Modifié le 04 mars 2025</p>
<p>AG ordinaire</p>	<p>ART. 7</p> <p>L’AG se réunit ordinairement une fois par semestre. Elle est convoquée par le Comité¹³, par courriel au moins 7 jours à l’avance, la convocation comprenant date, lieu et ordre du jour.¹⁴</p> <p>13 Modifié le 04 mars 2025 14 Modifié le 24 septembre 2019</p>
<p>AG extraordinaire</p>	<p>ART. 8</p> <p>L’AG peut être réunie extraordinairement si un cinquième de ses membres en font la demande par pétition, ou sur convocation du Comité¹⁵. Elle est convoquée selon les modalités fixées à l’article 7. Lorsque l’AG est convoquée à la demande de pétitionnaires, le Comité¹⁶ est responsable de la convocation et propose un ordre du jour conforme aux demandes adressées par les pétitionnaires.</p> <p>15 Modifié le 04 mars 2025 16 Modifié le 04 mars 2025</p>

<p>Organisation</p>	<p>ART. 9</p> <p>La présidence dirige les débats. Sur demande, une autre personne peut être désignée pour présider la séance. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres siégeant, à main levée, ou par bulletin secret, si une personne de l'assemblée en fait la demande. En cas d'égalité lors d'un vote, la présidence tranche.</p>
<p>Compétences</p>	<p>ART. 10</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'AG décide de la politique générale du budget de l'AETSR¹⁷. 2. Elle valide les comptes. 3. Elle élit le Comité¹⁸, les personnes chargées de vérifier les comptes, et les personnes chargées de représenter l'association dans toute structure ou organe universitaire pertinent où le corps étudiantin¹⁹ de la²⁰ FTSR est représenté. 4. Elle peut modifier les statuts de l'association. <p>17 Modifié le 04 mars 2025 18 Modifié le 04 mars 2025 19 Modifié le 04 mars 2025 20 Modifié le 04 mars 2025</p>
<p>Représentation étudiante universitaire</p>	<p>ART. 11</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'AG élit les personnes chargées de la représentation étudiante dans les divers organes universitaires où elle est nécessaire. Leur nombre et la durée de leur mandat dépend des règlements propres à ces organes (par exemple, les commissions de la FTSR, mais aussi toute association ou fédération jugée pertinente). Dans la mesure du possible et lorsqu'elle est pertinente, la parité entre les provenances de sections des porte-paroles est conservée.²¹ De plus, les représentant·es étudiantins auprès de divers commissions et organes s'engagent à effectuer régulièrement un retour de leurs activités au Comité de l'AETSR.²²

	<p>2. Concernant la représentation estudiantine à la Fédération des Associations d'Étudiant·e·x·s (FAE), au moins un·e des deux représentant·es doit être membre du Comité de l'AETSR.²³</p> <p>21 Modifié le 24 septembre 2019 22 Introduit le 04 mars 2025 23 Introduit le 04 mars 2025</p>
	TITRE TROISIÈME
	Comité
Composition et organisation	<p>ART. 12</p> <p>Le Comité se compose au minimum d'une co-présidence (ci-après, la présidence), d'une trésorerie et d'un secrétariat. Afin de défendre au mieux les intérêts de chacun·e, et dans la mesure du possible, l'AETSR s'efforce de conserver un équilibre entre les provenances de section des membres du Comité. La présidence doit être composée d'un·e étudiant·e en Théologie et un·e étudiant·e en Sciences des Religions. Au moins l'un·e des deux co-président·es doit être immatriculé·e à la FTSR.²⁴</p> <p>24 Modifié le 04 mars 2025</p>
Décisions	<p>ART. 13</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple des membres siégeant, à main levée, ou par bulletin secret, si une personne du Comité²⁵ en fait la demande. En cas d'égalité lors d'un vote, la présidence tranche.</p> <p>25 Modifié le 04 mars 2025</p>
Obligations et charges	<p>ART. 14</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La présidence représente l'association auprès des autorités et veille à la bonne marche de l'association. 2. La trésorerie veille à la bonne tenue des comptes de l'association et est responsable, avec la présidence le cas échéant, de trouver les financements des activités de l'association.

	<p>3. Le secrétariat rédige les procès-verbaux des réunions du Comité²⁶ ainsi que des AG et est responsable de la communication des informations importantes pour les membres de l'association. Il²⁷ tient également à jour la liste des membres.</p> <p>4. En cas de vacance dans un des postes précités, le Comité²⁸ assure l'intérim jusqu'à l'AG suivante, et convoque une AG extraordinaire si nécessaire.</p> <p>26 Modifié le 04 mars 2025 27 Modifié le 04 mars 2025 28 Modifié le 04 mars 2025</p>
	TITRE QUATRIÈME
	Vérification des Comptes
Principes	<p>ART. 15</p> <p>L'organe de révision des comptes est composé de deux membres.²⁹</p> <p>La trésorerie soumet semestriellement les comptes de l'AETSR aux personnes chargées de leur vérification, avec tous les documents jugés nécessaires. S'ils sont exacts, elles les certifient comme tel. Dans le cas contraire, elles ont le pouvoir de convoquer d'urgence le Comité³⁰. Dans tous les cas, elles présentent leur rapport sur le contrôle des comptes à l'AG qui suit la fin de l'exercice.³¹</p> <p>Les personnes chargées de la vérification peuvent ne pas être membre de l'AETSR, et doivent, dans tous les cas, être externes et indépendantes du Comité³².</p> <p>29 Introduit le 24 septembre 2019 30 Modifié le 04 mars 2025 31 Modifié le 24 septembre 2019 32 Modifié le 04 mars 2025</p>
Responsabilités	<p>ART. 16</p> <p>La responsabilité de l'AETSR, suite à ses obligations contractuelles, est limitée au seul patrimoine de l'association.</p>

	Les membres de l'AETSR n'ont aucune responsabilité solidaire dans un tel cas.
Actes illicites	ART. 17 L'AETSR ne répond pas des actes illicites que commettraient ses membres.
	TITRE QUATRIÈME
	Dispositions Finales
Modifications des statuts	ART. 18 Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'AG avec une majorité de deux tiers des membres siégeant ou plus. La modification des statuts proposée doit figurer dans la convocation. Les modifications entrent en vigueur dès la fin de l'AG à laquelle elles sont adoptées. ³³ <small>33 Introdult le 24 septembre 2019</small>
Dissolution	ART. 19 La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et statuant à la majorité des deux tiers des membres siégeant.
Entrée en vigueur	ART. 20 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'AG constitutive du 14 mai 2019.

Lausanne, le 12 mars 2025

Eduardo De Oliveira Couto, Co-Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Eduardo Couto', with a long horizontal stroke extending to the right.

Ines Forster Malka, Co-Présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Ines Forster Malka', with a stylized, circular initial.